



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013185-0002 - du 4/07/2013 - portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique FRANCHEVILLE à PERIGUEUX (24000)	1
Décision - du 01/07/2013 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie y compris en ambulatoire accordée à la clinique Magdelaine, à la suite de la cessation d'activité et de la fermeture de l'établissement de santé délivrée à la SARL Clinique Magdelaine à Marmande	4
Décision - du 29/06/2013 - Fermeture de l'antenne d'autodialyse située à Talence délivrée à l'AURAD Aquitaine à GRADIGNAN	6

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2008180-0001 - du 28/06/2013 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CPH "Isard Cos"	8
---	---

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013182-0005 - du 01/07/2013 - Arrêté portant décision d'agrément des communes de la région Aquitaine situées en zone B2 au regard de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement	11
Arrêté N °2013184-0001 - du 03/07/2013 - Arrêté de désaffectation de parcelles de l'exploitation de Château Dillon (33)	14
Arrêté N °2013185-0001 - du 04/07/2013 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public "Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine"	15
Arrêté N °2013184-0002 - Arrêté du 3 juillet 2013 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	16

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Décision du 4 juillet 2013

Mission pharmaceutique et biologique

*portant autorisation de modification de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
Polyclinique Francheville à Périgueux*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1997 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (licence n° 288) de la polyclinique Francheville ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Francheville à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** la demande formulée le 19 avril 2011, par le directeur général de la Polyclinique Francheville, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** l'avis du 7 juillet 2011 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT la note du 13 avril 2010, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, relative à la programmation des travaux pharmaceutiques au sein de la polyclinique Francheville ;

CONSIDERANT la conclusion définitive du rapport d'inspection et l'avis technique du 1^{er} juillet 2013, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : Le directeur général de la Polyclinique Francheville est autorisé à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement selon les éléments présentés dans le dossier du 19 avril 2011 et dans les éléments de réponse, au rapport d'inspection contradictoire, communiqués par courriers en date du 21 septembre 2012 et du 6 mai 2013.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Francheville sise 34, boulevard de Vésone - 24019 PERIGUEUX - dispose de locaux autorisés implantés dans 5 emplacements distincts :

- au rez de jardin pour la pharmacie à proprement parlé dédiée au stockage des médicaments ;
- au rez de jardin pour le stockage des dispositifs médicaux stériles ;
- au rez de chaussée pour les nouveaux locaux de la stérilisation centrale ;
- au 1er étage à proximité du service d'oncologie ambulatoire pour l'unité de préparation des traitements anticancéreux ;
- à l'extérieur dans la cours de l'établissement pour l'aire de stockage des gaz à usage médicaux.

Article 3 :

- La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Francheville assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité listée ci-dessous définie au 2°, 3° et 4° de l'article R. 5126-9 du CSP :
 - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5. Cette autorisation est limitée aux opérations de ré-étiquetage ;
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
 - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Francheville est regroupée sur une même unité de lieu au 34, boulevard de Vésone à Périgueux et dessert en plus des services de la polyclinique, 4 antennes d'autodialyse, relevant du même gestionnaire privé, situées :

- 53 rue Jean Macé, 24100 BERGERAC
- La terrière Ouest, 24290 MONTIGNAC
- 8 rue du Palais, 24600 RIBERAC
- 8, rue Charles Mangold, 24000 PERIGUEUX

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : les arrêtés préfectoraux en date du 16 juin 1997 et du 16 janvier 2003 sus visés sont abrogés.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-96 du 1° juillet 2013

Caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie y compris en ambulatoire accordée à la clinique Magdelaine, à la suite de la cessation d'activité et de la fermeture de l'établissement de santé

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Délivrée à la S.A.R.L. Clinique Magdelaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L.6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de la santé,

VU le jugement du tribunal de commerce d'Agen, en date du 4 décembre 2012, constatant la cessation de paiement et décidant la liquidation judiciaire à la demande du débiteur, autorisant la poursuite d'activité jusqu'au 5 février, et fixant au 21 janvier 2013 la date limite de réception des offres de reprise,

VU le jugement du tribunal de commerce d'Agen, en date du 8 février 2013, décidant d'accepter l'offre de reprise du fonds de commerce, déposée par la SAS clinique Baillis, et fixant la date d'entrée en jouissance et de réalisation de la cession au 15 février 2013,

VU le courrier de l'administrateur judiciaire de la SARL Clinique Magdelaine, maître Jacques Savernier, en date du 11 juin et reçu le 17 juin, informant l'agence régionale de la santé de la cessation d'activité de cette société, en date du 5 février 2013, et de la prise de possession du cessionnaire, de l'actif et des contrats en cours, intervenue le 15 février 2013.

CONSIDERANT que la SARL clinique Magdelaine a cessé toute activité de soins sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins où elle était implantée depuis le 6 mars 2007 à la suite d'une autorisation de transfert en date du 12 décembre 2006,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée à la SARL Clinique Magdelaine, qui est prévue à l'article L 6122-1 et R.6122-25 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie y compris en ambulatoire, **est déclarée caduque.**

Entité juridique : S.A.R.L. Clinique Magdelaine

Siège social : Avenue du docteur Neau 47200 MARMANDE

FINESS de l'entité juridique n° 47 000 013 4

Etablissement : Clinique Magdelaine

Adresse : 6 rue Henri Dunant 47200 MARMANDE

Catégorie : établissement de soins chirurgicaux

FINESS de l'établissement n° 47 000 008 4

SIRET : 31032627700020

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale du Lot et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8
du code de la santé publique**

à l'AURAD Aquitaine - Gradignan (33)

Fermeture de l'antenne d'autodialyse située à TALENCE (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 28 décembre 2011 autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171), à pratiquer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale, et notamment l'hémodialyse en antenne,

VU la décision modificative de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 12 mars 2012 autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171), à pratiquer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale, et notamment l'hémodialyse en antenne,

VU le courrier de Madame la Directrice de l'AURAD Aquitaine, en date du 16 janvier 2013, informant de la fermeture définitive de l'antenne d'autodialyse

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'antenne d'autodialyse située au 106 rue du XIV Juillet à Talence (33400), dont l'autorisation est détenue par l'Association AURAD Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171), est fermée **à compter du 16 janvier 2013**.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique..

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,


Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE AQUITAINE**

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013
DU CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH) « ISARD COS »**

Association « Centre d'Orientation Sociale »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

VU le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 5 Avril 2013 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification ;

VU les documents présentés par l'association ;

VU la notification à l'établissement de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH « Isard Cos » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	en Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72.000,00	674.995,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422.995,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	595.900,00	674.995,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79.095,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	
	Excédent de la section d'exploitation		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement est fixée à **595.900 €**.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un original du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires

À Bordeaux, le **28 JUIN 2013**

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

*Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales*

**Modernisation et
Administration générale**

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ DU **1** JUIL. 2013

**Portant décision d'agrément des communes de la région Aquitaine
situées en zone B2 au regard de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au
classement des communes par zone éligible à différentes aides au
logement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 261-15, L301-5-2, L 302-1, L 302-4-, L 364-1, R 304-1, R 331-17 à R 331-21, R 362-2 et R371-1-1

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment son article 80 alinéa IV ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

VU le décret du **26 Juillet 2012** nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Considérant les demandes formelles d'agrément déposées par les communes listées à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant le caractère complet des dossiers de demandes déposés ;

Considérant l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat émis en séance plénière du 13 juin 2013 sur les demandes formelles d'agrément déposées par les communes listées à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant les résultats de la méthode d'analyse dans les communes classées en zone B2 au regard de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement, méthode établie par les services de l'Etat ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les communes de :

Département de la Dordogne

- Périgueux
- Notre-Dame-de-Sanilhac

Département de la Gironde

- Andernos
- Arcachon
- Arès
- Biganos
- Gujan-Mestras
- Saint-André-de-Cubzac
- Le Teich
- La Teste-de-Buch

Département des Landes

- Angresse
- Bénesse-Maremne
- Biscarosse
- Saint-Martin-de-Seignanx
- Sanguinet

Département des Pyrénées-Atlantiques

- Ascain
- Billère
- Biriattou
- Bizanos
- Briscous
- Gan
- Hasparren
- Idron

- Lescar
- Lons
- Mazère-Lezons
- Montardon
- Morlàas
- Navailles-Angos
- Pau
- Saint-Pée-sur-Nivelle
- Sauvagnon
- Serres-Castet
- Ustaritz

bénéficient du dispositif d'investissement locatif intermédiaire défini par l'article 80 de la loi de finances 2012-1509 du 29 décembre 2012 à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et ce jusqu'à une nouvelle évolution législative relative aux aides à l'investissement locatif.

Article 2

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 1 JUIL. 2013**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet- 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux, le

3 JUL. 2013

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la programmation
et suivi des crédits
de l'Etat**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°83.663 modifiée le 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12-090 du 19 novembre 2012 du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bordeaux,

VU la délibération n°2013.85.CP du 11 février 2013 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine (DRAAF),

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : les parcelles de l'exploitation de Château Dillon (33) décrites ci-dessous, sont désaffectées :

- Parcelle CM 234 pour 268 m²,
- Parcelle CM 235 pour 25 m².

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de la Gironde et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine (DRAAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

**Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
pour les Affaires régionales,**

Marie-Françoise LECAILLON

ARRÊTÉ du - 4 JUIL. 2013

**Portant approbation de la convention constitutive modifiée du
du Groupement d'intérêt public « Formation Continue et
Insertion Professionnelle d'Aquitaine »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine,

VU la délibération du Conseil d'administration du Groupement d'intérêt public « Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine » du 22 mars 2013 approuvant le projet de Convention constitutive mise en conformité avec la loi du 17 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 19 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Article 1er – La convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine » est approuvée.

Article 2 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 4 JUIL. 2013

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH

**Arrêté du 3 juillet 2013 portant agrément régional
des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 21 juin 2013 ;

Arrête

Article 1^{er} : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

« ASSOCIATION AVEUGLES ET MALVOYANTS LANDES »,

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2013

Le Directeur général,



Michel LAFORCADE